

Déchets résiduels (tout-venant)



Réf. : W.RW.S-00004



ACCEPTÉS

- > Les résidus issus du tri à la source des matières recyclables (ne sont donc pas admis les papiers & cartons, métaux, bois ou autres matières recyclables)
- > Comparable en nature et en dimensions avec les déchets résiduels ménagers (max. 1m x 1m x 0,5m)



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que leur provenance est limitative.



REFUSÉS

- > Les matières recyclables faisant l'objet d'un tri sélectif et obligatoire à la source suivant la législation en vigueur :
 - o Flandres : Décret du Gouvernement flamand concernant la gestion durable des cycles de matériaux et de déchets dd 17/2/2012 (VLAREMA), ainsi que toutes ses modifications
 - o Wallonie : Décret du Gouvernement wallon concernant la collecte sélective obligatoire de certains déchets dd 5/3/2015 ainsi que toutes ses modifications
 - o Bruxelles : Décret du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant la gestion des déchets dd 1/12/2016 ainsi que toutes ses modifications
- > Tout produit et/ou substance dangereuse tel que les feux d'artifice, les récipients sous pression (aérosols, bonbonne de gaz, ...), les appareils électriques et électroniques, ...
- > Les pièces massives, rubans ou câbles pouvant provoquer des dégâts aux installations (broyeurs, bandes transporteuses, ...)
- > Les liquides et produits pulvérulents

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.